



FORMULE D :

RESTITUTION D'UNE AUTORISATION D'USAGE ACCRU DU DOMAINE PUBLIC

(FORMULAIRE À L'ATTENTION DES PERSONNES VISÉES À L'ARTICLE 46 AL. 9 LTVTC)

INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES

Le transport professionnel de personnes est régi par la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 28 janvier 2022 (LTVTC - RS/GE H 1 31) et son règlement d'exécution (RTVTC - RS/GE H 1 31.01).

Désormais, la location des autorisations d'usage accru du domaine public (ci-après : AUADP) au moyen de taxi ou de plaques d'immatriculation est interdite. Les titulaires d'AUADP doivent les utiliser de manière personnelle et effective, à savoir en engageant des chauffeurs de taxis pour en faire usage. Les personnes physiques qui sont titulaires d'une seule AUADP ont également la possibilité de les utiliser elles-mêmes (art. 13 al. 3 LTVTC et 17 al. 5 et 6 RTVTC).

Toutes les AUADP qui ne peuvent être utilisées de manière personnelle et effective devront être restituées auprès de la PCTN dans un délai de 12 mois à compter du 1^{er} novembre 2022 (art. 46 al. 8 LTVTC).

Le droit transitoire de l'art. 46 al. 9 LTVTC permet aux titulaires de plus d'une AUADP de percevoir un montant de **CHF 6'000.-** pour chaque AUADP, lorsqu'ils les restituent dans **un délai de 3 mois** à compter du 1^{er} novembre 2022.

ATTENTION : seuls les titulaires **de deux AUADP au moins** pourront percevoir ce montant. En effet, la restitution de la dernière AUADP en possession du titulaire ne permet pas de recevoir ce montant (art. 46 al. 10 LTVTC). Par exemple, s'ils déposent leurs deux seules AUADP, les titulaires ne pourront percevoir que CHF 6'000.- (et non CHF 12'000.-). Ils peuvent cependant opter pour restituer uniquement l'AUADP dont ils ne font pas usage pour percevoir le montant susmentionné. S'ils sont titulaires de trois AUADP, ils ne pourront percevoir au maximum que CHF 12'000.- (et non CHF 18'000.-).

Les titulaires qui perçoivent CHF 6'000.- pour chaque AUADP restituée sont radiés de la liste d'attente en vertu de l'art. 46 al 11 LTVTC.

1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU TITULAIRE DE L'AUADP OU DES AUADP

En cas de personne morale

Raison sociale :

Forme de l'entreprise :

Numéro fédéral: CHE -

Adresse siège :

.....

Numéro de téléphone :

Adresse e-mail :

Appellation commerciale :

En cas de personne physique

Monsieur Madame

Nom: Prénom :

Date de naissance :

Adresse de domicile :

Code postal et localité :

Nationalité (canton d'origine pour les confédérés) :

Pays de résidence :

Adresse e-mail :

Numéro de téléphone :

2. INFORMATIONS SUR LES AUADP RESTITUÉES

1^{ère} AUADP restituée

Date de délivrance de l'AUADP :

Numéro de plaques d'immatriculation :

2^{ème} AUADP restituée

Date de délivrance de l'AUADP :

Numéro de plaques d'immatriculation :

4. LISTE DES PIÈCES À PRODUIRE

- Copie **du document d'identité** en cours de validité de la personne requérante, respectivement de la ou des personne/s ayant le pouvoir d'engager et de représenter la personne morale.

A remplir par la PCTN : en ordre pièce manquante/incomplète pièce non-exigée

- Copie actualisée de **l'extrait du registre du commerce** pour les entreprises de transport datant de moins de 3 mois.

A remplir par la PCTN : en ordre pièce manquante/incomplète pièce non-exigée

- Copie de **l'AUADP ou des AUADP restituées**.

A remplir par la PCTN : en ordre pièce manquante/incomplète pièce non-exigée

- Attestation originale de l'office cantonal des véhicules** certifiant du dépôt définitif des plaques d'immatriculation liées aux AUADP restituées (tamponée et signée).

A remplir par la PCTN : en ordre pièce manquante/incomplète pièce non-exigée

- Copie **du compte bancaire** au nom du titulaire.

A remplir par la PCTN : en ordre pièce manquante/incomplète pièce non-exigée

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR
ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS**

Par sa signature, la personne requérante :

- atteste sur l'honneur que les informations contenues dans la présente formule ainsi que les pièces produites à l'appui sont exactes et conformes à la réalité ;
- n'a pas omis de mentionner des informations susceptibles de remettre en cause les conditions de délivrance de l'autorisation ;
- prend acte que la PCTN, lors de l'instruction de la requête, peut requérir des renseignements et documents complémentaires en vertu de l'art. 4 LTVTC et des art. 3 et 5 al. 3 RTVTC ;
- prend acte que durant l'exercice de l'activité, les autorités précitées se communiquent des renseignements et documents concernant la personne requérante nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches respectives, tels que toute information pouvant remettre en cause les conditions de délivrance de l'autorisation, en application de l'art. 4 LTVTC et de l'art. 3 RTVTC ;
- Prend acte qu'en cas d'octroi de la requête, la personne requérante est radiée de la liste d'attente (art. 46 al. 11 LTVTC).

5. SIGNATURE DE LA PERSONNE REQUÉRANTE

Prénom : Nom :

Date : Lieu :

Signature :

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

La restitution d'une ou plusieurs AUADP fera l'objet d'une décision de caducité (art. 13 al. 9 let. a LTVTC), laquelle statuera également sur le montant du versement octroyé à la personne requérante en vertu de l'art. 46 al. 9 LTVTC.